MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

P.B.O. J-103-10

2 NOVEMBRE 2010

APPEL DE CANDIDATURES
NOMINATIONS AU GRADE D'INSPECTEUR DEPARTEMENTAL DE 3EME CLASSE DE FIN DE CARRIERE

Bureau RH-1C

P R E S E N T A T I O N

L'administration élaborera prochainement le mouvement de nomination des inspecteurs départementaux de 3ème classe de fin de carrière qui couvrira la période **du 1er janvier au 31 décembre 2011.**

Les candidatures seront reçues par le bureau RH1C **impérativement au plus tard le 15 novembre 2010**.

Les commissions administratives paritaires compétentes se réuniront au plus tard en fin d'année 2010.

Toutes informations relatives aux dispositions contenues dans la présente note pourront, le cas échéant, être obtenues en prenant l'attache du Bureau RH1C :

- Dolorès David ☎01 53 18 02 81
- Anne Langlade ☎01 53 18 02 98
- Etienne Taillebourg ☎01 53 18 02 98

Les mesures d'aménagement en faveur des promus de B en A par liste d'aptitude ou examen professionnel, mises en place en 2009, sont reconduites et détaillées au chapitre 1 « conditions de nomination »

•

C.P. n° 817 A.D. du 7-1-1975
B.O.I.
Direction générale des finances publiques
Version imprimée : I.S.S.N. 0982 801 X
Version en ligne : I.S.S.N. 2105 2425
Directeur de publication : Philippe PARINI
Responsable de rédaction : Toussaint CENDRIER
Rédaction : CDFiP
17, Bd du Mont d'Est – 93192 Noisy-le-Grand cedex

L'administration procédera prochainement à la nomination des inspecteurs départementaux de 3ème classe de fin de carrière, au titre de la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011.

Un seul tableau d'avancement sera établi au titre de l'année 2011.

Les dispositions transitoires de l'article 45 du décret n° 2010-986 du 26 août 2010 portant prochain statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques permettent que les agents inscrits sur le tableau d'avancement au grade d'IDEP et non encore nommés au 1er septembre 2011, date d'entrée en vigueur du décret précité, conservent le bénéfice de leur inscription et soient nommés au grade d'inspecteur divisionnaire de classe normale de fin de carrière entre le 1er septembre 2011 et le 31 décembre 2011. Pendant cette période, leur nomination intervient dans le grade et à l'échelon auxquels ils auraient été reclassés dans la carrière d'inspecteur divisionnaire de classe normale, en application du décret n° 2010-986 du 26 août 2010, s'ils avaient été nommés inspecteur départemental de 3ème classe avant son entrée en vigueur.

Les agents promus conserveront les emplois dont ils sont titulaires jusqu'à leur départ à la retraite. Le dispositif ainsi mis en place permettra aux inspecteurs remplissant les conditions d'expérience et de compétence requises de bénéficier d'une amélioration indiciaire.

CHAPITRE PREMIER
CONDITIONS DE NOMINATION RETENUES PAR L'ADMINISTRATION

Pourront accéder à ce grade :

- les inspecteurs de 12e échelon (au cours de la période couverte par le mouvement, soit au plus tard le 31 décembre 2011) ;

- les agents promus A par liste d'aptitude ou examen professionnel antérieurement à 2007, même s'ils n'ont pas atteint le 12èmeéchelon**, à condition qu'ils remplissent par ailleurs les conditions statutaires pour l'accès au grade d'IDEP (justifier de 7 ans de services effectifs dans un grade de la catégorie A au titre de l'année du tableau d'avancement, et compter au moins un an et 9 mois d'ancienneté dans le 9ème échelon).** Ces dispositions résultent du groupe de travail du 18 mars 2008 (cf. Flash info n° 10/2008 du 21 mars 2008).

Les modalités de prise en compte de cette ancienneté sont détaillées au chapitre III de la présente instruction.

Conditions d'accès au grade

L'accès aux grades sera ouvert aux agents sus visés :

- bénéficiant au moins de la note pivot et pour lesquels aucune baisse de note n'a été constatée au cours des trois dernières années ; (la dernière notation prise en compte est celle de 2010, afférente à la gestion de l'année 2009) ;

- pour lesquels le directeur n'aura pas émis d'avis défavorable ;

- âgés d'au moins **60 ans au 31 décembre 2011.** En raison de la réforme sur les retraites**,** Les agents **nés entre le 1er juillet 1951 et le 31 août 1951** devront êtres âgés d'au moins **60 ans et 4 mois entre le 1er novembre 2011 et le 31 décembre 2011** pour bénéficier de l'accès au grade.

Les situations de départ à la retraite suite à carrière longue ou à la suite d'une demande de mise à la retraite avec liquidation différée seront examinées individuellement .

Examen des candidatures :

Seront inscrits selon l'ordre de priorité suivant :

1- les agents, âgés d'au moins 60 ans au 31 décembre 2010 (c'est à dire l'année du dépôt des candidatures) ;

2- les agents, âgés d'au moins 60 ans au 30 juin 2011 ;

3- les agents, âgés d'au moins 60 ans et 4 mois au 31 décembre 2011.

Dans les trois cas, seules seront examinées les candidatures accompagnées des deux documents suivants :

1- la demande de mise à la retraite : jusqu'au 30 juin 2012 (y compris les éventuelles retraites à liquidation différée).

Pour être considérées comme prioritaires, les demandes de nomination doivent être accompagnées de l'imprimé n°20-SD de départ à la retraite (ou de l'imprimé EPR 10 en cas de Retraite pour Limite d'Age – RLA).

Ces imprimés sont disponibles sur le site de la DRESG :

http://dresg.eole.dgi/html/ladsf/metiers/pole_ressources/gestion_retraites/doc/20_SD.doc

Les agents susceptibles d'être en situation de mise à la retraite d'office par limite d'âge ou suite à cessation progressive d'activité (CPA) entre le 1er juillet 2011 et le 30 juin 2012 devront mentionner cette information sous la rubrique « position » de l'imprimé 72-3FC-SD. Ils produiront soit la notification de mise en CPA et la notification complémentaire précisant la date exacte de leur mise à la retraite d'office suite à CPA, soit l'acceptation de leur maintien en fonction mentionnant la date extrême ou le rejet de leur demande de maintien au delà du délai légal.

2- l'attestation manuscrite sur l'honneur, s'engageant à respecter en tout état de cause la date de retraite annoncée sur l'imprimé 20, et rédigée de la façon suivante :

"Je soussigné(e) M. ou Mme …déclare sur l'honneur avoir pris connaissance de la date à laquelle je peux prétendre à une retraite à taux plein (cf annexe I). Je m'engage sur l'honneur à faire valoir mes droits à la retraite à la date indiquée sur l'imprimé n°20-SD qui sert de référence à ma nomination au grade d'inspecteur départemental de 3ème classe de fin de carrière ».

Les candidats ne souhaitant pas matérialiser leur départ à la retraite (absence d'imprimé n°20-SD) peuvent également déposer une demande de nomination au grade d'inspecteur départemental de 3ème classe de fin de carrière : cette demande sera examinée après toutes les autres, sans aucun caractère prioritaire, quel que soit l'âge du candidat.

CHAPITRE DEUX
DATE D'EFFET DES NOMINATIONS

L'accès au grade d'inspecteur départemental de 3ème classe de fin de carrière prendra effet à compter du 1er janvier 2011.

Le nouveau statut n'influera pas sur les modalités de nominations qui s'échelonneront pour le tableau 2011 du 1er janvier au 31 décembre 2011.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite, actuellement en vigueur, les émoluments servant de base à la détermination des pensions de retraite restent constitués par les derniers émoluments soumis à retenue, afférents au grade et échelon détenus depuis au moins six mois.

CHAPITRE TROIS
CLASSEMENT ET REMUNERATION

Compte tenu de leur ancienneté et conformément aux dispositions du décret n° 2004-620 du 29 juin 2004 fixant statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des impôts, les agents seront nommés et classés, comme suit :

GRADE ORIGINE	Indices bruts*	**SITUATION DANS LE GRADE D'INSPECTEUR DEPARTEMENTAL**	Indices bruts*
Inspecteur des impôts justifiant d'au minimum 7 ans de services effectifs en catégorie A			
12ème échelon	801	3ème échelon avec 3 ans d'ancienneté	821
11ème échelon	759	3ème échelon avec maintien des ¾ de l'ancienneté acquise dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil	821
10ème échelon	703	2ème échelon avec maintien de l'ancienneté dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil	759

* P.B.O. F-1-10 du 19 août 2010

Les intéressés bénéficieront du traitement afférent à l'échelon de leur nouveau grade ainsi que des primes et indemnités qui lui sont attachées (ACF, indemnité de résidence,...), le nombre de points d'ACF demeurant inchangé. Le régime indemnitaire spécifique sera celui de l'emploi réellement occupé.

Les nominations au grade interviendront 6 mois avant la date de départ à la retraite.

Par ailleurs, au 1er septembre 2011, les inspecteurs départementaux de fin de carrière seront reclassés dans le grade d'inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale selon les dispositions de l'article 37 du décret n° 2010-986 du 26 août 2010 dans les conditions suivantes :

SITUATION DANS LE GRADE d'inspecteur départemental des impôts 3ème classe	Indice brut (P.B.O. F-1-10 du 19 août 2010)	SITUATION DANS LE GRADE d'inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale	Indice brut (décret n° 210-990 du 26 août 2010)	Ancienneté dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
3ème échelon	821	2ème échelon	821	Ancienneté acquise
2ème échelon	759	1er échelon	780	Ancienneté acquise

Les inspecteurs promus à compter du 1er septembre 2011 seront directement nommés dans le grade d'inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale et classés dans ce grade à l'échelon auxquels ils auraient été reclassés par l'application combinée des deux tableaux précédents, s'ils avaient été nommés dans le grade d'inspecteur départemental avant le 1er septembre 2011.

NB : L'attention est appelée sur le fait que, compte tenu de ces modalités de reclassement, les inspecteurs de 12ème échelon promus à compter du 1/09/2011, pourront être nommés à cette date au 3ème échelon du nouveau grade d'inspecteur divisionnaires de classe normale (indice brut 864). Cette nomination suppose donc, au regard des règles précisées ci dessus, une date de cessation de fonctions comprise entre le 1er mars et le 30 juin 2012 pour en consolider les effets en termes d'indice pension.

A contrario, la promotion d'agents du 12ème échelon d'inspecteur qui serait prononcée antérieurement au 1/09/2011 (départ en retraite avant le 1/03/2012) ne permettra pas aux agents concernés de consolider l'indice pension correspondant au 3ème échelon du nouveau grade d'inspecteur divisionnaire de classe normale avant leur cessation de fonction.

CHAPITRE QUATRE
GESTION

Les nominations au grade d'inspecteur départemental de 3ème classe de fin de carrière puis au grade d'inspecteur divisionnaire de classe normale de fin de carrière s'effectuent :

- dans le cadre de la gestion des inspecteurs ;
- sans changement de fonction ;
- sans changement de poste ;
- **sans possibilité de pouvoir obtenir une mutation ou une promotion.**

CHAPITRE CINQ
DEPOT DES CANDIDATURES

Afin de procéder à l'élaboration du tableau d'avancement au titre de l'année 2011 les directions devront procéder à un recensement de tous les agents susceptibles de postuler.

Après vérification des conditions requises (cf supra)**,** elles sont invitées à transmettre au bureau RH1C **impérativement pour le 10 novembre 2010** la totalité des candidatures accompagnées des pièces à joindre, ou le cas échéant un état néant.

Le directeur pourra formuler un avis défavorable à la promotion en IDEP3 de fin de carrière par note jointe.

Le bureau RH1C examinera au cas par cas les candidatures déposées par les agents promus de B en A par liste d'aptitude ou examen professionnel antérieurement à 2007, afin de s'assurer que seul l'écrêtement intervenu lors du reclassement en catégorie A n'a pas permis l'accès au 12ème échelon.

Les candidatures seront rédigées en 2 exemplaires sur l'imprimé 72-3FC-SD dont le chemin d'accès à partir du **Portail métiers** est : I**mprimés/Ressources Humaines et Budgétaires/Promotion mutation/demande de participation au mouvement d'inspecteur départemental de 3ème classe**.

Le chef des services fiscaux,
chef du bureau,

Xavier Menette

●

ANNEXE I

Dispositif de calcul de la date des annuités pour obtenir une retraite à taux plein

Le taux maximum personnel est atteint lorsque l'agent concerné justifie de la durée des services civils et militaires permettant, selon son année d'ouverture des droits (à terme en application de la réforme « selon l'année des 60 ans » , d'obtenir une retraite au taux de 75%. Le tableau ci-dessous résume ces durées :

Année de naissance	Année des 60ans	Age d'entrée en jouissance	Nombre de trimestres requis
1945	**2005**	60 ans	154
1946	**2006**	60 ans	156
1947	**2007**	60 ans	158
1948	**2008**	60 ans	160
1949	**2009**	60 ans	161
1950	**2010**	60 ans	162
Du 01/01 au 30/06/1951	**2011**	60 ans	163
		Prévision	
Du 01/07 au 31/12/1951	**2011**	60 ans 4 mois	163
1952	**2012**	60 ans 8 mois	164
1953	**2013**	61 ans	164
1954	**2014**	61 ans 4 mois	165
1955	**2015**	61 ans 8 mois	166
1956	**2016**	62 ans	166
1957	**2017**	62 ans	166
1958	**2018**	62 ans	166
1959	**2019**	62 ans	167
1960	**2020**	62 ans	167

Le taux maximum personnel est atteint lorsque l'agent concerné justifie de la durée des services civils et militaires permettant, selon son année d'ouverture des droits, d'obtenir une retraite aux taux de 75%. Le tableau ci-dessous résume ces durées :

Il convient de ne retenir que le service national, les services d'auxiliaire validés, et les services de stagiaires et de titulaires (**les périodes accomplies à temps partiel ne seront retenues qu'à raison de leur quotité**).

On ne tiendra pas compte :

- des trimestres accomplis auprès d'autres régimes de retraite (qui n'interviendront que pour l'appréciation de la décote ou de la surcote),
- des éventuelles bonifications (bonifications pour enfants, bonifications militaires, bonifications pour services accomplis hors d'Europe : ces éléments permettront, le moment venu, de porter à 80% le taux de la pension).

Pour tout complément d'information, les agents pourront se rapprocher de leur conseiller en Ressources Humaines.

Les directions pourront contacter le service des retraites (DRESG) :

Marie-Dominique MAURY Tel : 01.57.33.86.05.